

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0039 (y compris ses annexes), présenté par la société FINANCE & AMÉNAGEMENT SARL, reçu complet le 23 avril 2013, et relatif à un projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Bischheim (Bas-Rhin) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2013 ;

Vu le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées le 5 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer un lotissement d'habitation comprenant 292 logements sur une emprise foncière de 1,77 hectare ;

Considérant l'implantation du projet sur un site avec présence de sols pollués ;

Considérant les travaux de dépollution déjà effectués, en particulier l'excavation de 1 000,34 tonnes de sols contaminés par des solvants chlorés ;

Considérant l'absence d'analyse de risque résiduel suite à ces travaux ;

Considérant la pollution de la nappe au droit du site par des molécules présentant un danger pour la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé des futurs occupants, eu égard aux usages envisagés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement, sur la commune de Bischheim, présenté par la société FINANCE & AMÉNAGEMENT SARL, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 MAI 2013

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG